



Liste de contrôle à l'attention des héritières et héritiers

Scellés

Après un décès, la personne représentant l'organe responsable des scellés de la commune municipale prend généralement contact dans les sept jours avec les parents ou la curatrice ou le curateur et convient d'un rendez-vous pour procéder à la pose des scellés.

Procès-verbal de scellés

Avant de procéder à la pose des scellés, la personne qui en est responsable établit un procès-verbal. Celui-ci fait état des valeurs patrimoniales présentes au jour du décès ainsi que des héritières et héritiers présumés. Il est également indiqué dans ce procès-verbal s'il existe un testament, un pacte successoral ou un contrat matrimonial. La personne responsable des scellés adresse sans délai à la préfecture le procès-verbal de scellés.

Inventaires

Dès que la préfecture reçoit le procès-verbal de scellés, elle examine les documents et détermine la suite de la procédure.

1. L'inventaire fiscal

En cas de fortune brute (tous les actifs, sans déduction des passifs) supérieure à 100 000 francs ou de fortune non déterminée, la préfecture charge une ou un notaire d'établir un inventaire fiscal. La ou le notaire établit au jour du décès l'état de l'actif et du passif de la défunte ou du défunt, de sa conjointe ou de son conjoint ou de sa partenaire enregistrée ou de son partenaire enregistré. Un inventaire fiscal n'est pas nécessaire si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) approuve les comptes finaux.

2. L'inventaire successoral

La préfecture envoie les pièces à la commune afin que la nécessité d'ordonner un inventaire successoral soit examinée

- s'il n'est pas possible de joindre des héritières et héritiers (p. ex. lorsque leur adresse est inconnue);
- si la personne défunte a des enfants qui n'ont pas atteint leur majorité;
- si une héritière ou un héritier ou l'APEA demande l'établissement d'un inventaire successoral;
- s'il existe une curatelle de portée générale pour une héritière ou un héritier (art. 398 CC);
- si le testament ou le pacte successoral prévoit l'institution d'héritières et héritiers grevés et appelés.

D'un point de vue matériel, l'inventaire successoral correspond dans une large mesure à l'inventaire fiscal. Le délai de répudiation ne commence généralement à courir qu'au moment de la communication de la clôture de l'inventaire.

Les frais d'établissement de l'inventaire successoral sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritières et héritiers qui ont demandé l'inventaire. S'il est insuffisant et que la commune a ordonné l'inventaire de son propre chef, les frais sont à la charge de la commune.

3. L'inventaire public

La préfète ou le préfet ordonne l'établissement d'un inventaire public à la demande d'une héritière ou d'un héritier. Un tel inventaire est généralement demandé lorsqu'il est difficile d'avoir une bonne vue d'ensemble des finances de la personne décédée. La ou le notaire qui a la charge de dresser l'inventaire publie une sommation publique qui invite les créancières et créanciers à faire valoir leurs prétentions dans le délai imparti.

La ou le notaire présente l'inventaire aux parties afin qu'elles puissent le consulter puis l'adresse enfin à la préfecture. Le délai d'un mois qui permet aux héritières et héritiers d'accepter ou de répudier la succession commence à courir à partir de ce moment-là. En cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, les héritières et héritiers ne répondent que des créances répertoriées dans l'inventaire.

Les frais d'établissement de l'inventaire public sont retenus sur l'héritage. S'il est insuffisant, ils sont à la charge des héritières et héritiers qui ont demandé l'inventaire.

4. La renonciation à l'établissement d'un inventaire

Dans les autres cas, aucun inventaire n'est nécessaire et l'examen des passifs dépend des héritières et héritiers.

Répudiations

La déclaration de répudiation doit être remise à la préfecture compétente dans les trois mois à compter du jour où la personne a eu connaissance du décès. La préfecture délivre une attestation de répudiation.

Des héritières et héritiers sont déchus de leur droit de répudier s'ils s'immiscent, avant l'expiration du délai de répudiation, dans les affaires de la succession ou procèdent à des actes autres que ceux que nécessitent la simple administration et la continuation de leurs affaires, ou s'ils divertissent ou recèlent des biens de l'hérédité.

Si la succession est répudiée par quelques héritières et héritiers légaux seulement, il s'agit en outre de tenir compte des points suivants:

- une répudiation en faveur d'une tierce personne déterminée n'est pas possible;
- dans le cas des héritières et héritiers légaux, le principe suivant s'applique: leur part est dévolue comme s'ils n'avaient pas survécu.

Si l'ensemble des héritières et héritiers ont répudié la succession, le tribunal régional prononce la faillite. L'office des faillites se charge de la suite de la procédure.

Endettement manifeste

Si la succession est surendettée et qu'il existe par exemple des actes de défaut de biens ou des poursuites pour un montant élevé ou que la personne défunte a bénéficié durant une longue période de l'aide financière d'un service social, il convient de partir du principe que l'on est en présence d'un endettement manifeste. En pareil cas, les héritières et héritiers obtiennent un délai au terme duquel ils peuvent déclarer accepter la succession. Quiconque ne s'annonce pas pendant ce délai est considéré comme ayant répudié la succession.

Certificat d'hérédité

De nombreuses banques exigent un certificat d'hérédité pour les prélèvements d'argent sur les comptes de la personne décédée ou la liquidation de ces derniers. Le certificat est délivré par les notaires. Si la commune a ouvert un testament, elle peut également délivrer un certificat d'hérédité.

La préfecture compétente répond volontiers à vos questions.